



**PRÉFET**

**DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 Roche sur yon  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 17 Avril 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### TRIVALIS

31 rue de L'Atlantique - BP 605  
85000 La Roche-sur-Yon

**Références :** D 24.0149  
**Code AIOT :** 0006303963

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement TRIVALIS implanté ZA de La Tonnelle 85370 Mouzeuil-Saint-Martin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- ZA de La Tonnelle 85370 Mouzeuil-Saint-Martin
- Code AIOT : 0006303963
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le syndicat TRIVALIS exploite sur la commune de Mouzeuil-Saint-Martin un centre de transfert de déchets ménagers (ordures ménagères, journaux revues magazines, cartons, verre). Ce site a bénéficié d'un arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers. Par le bénéfice de l'antériorité administrative, il a obtenu en 2012 et 2014 par courrier préfectoral l'actualisation de ses rubriques pour des activités de transit de déchets non dangereux.

### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 08/03/2005, article 9.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks 2714	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 1	Sans objet
2	Etat des stocks 2716	Lettre du 16/02/2017	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/03/2005, article 9.1.5	Sans objet
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1.II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 08/03/2005, article 5.4.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale 2024 organisée par la DREAL Pays de Loire autour du thème incendie et rétention des eaux d'extinction.

Elle n'a pas montré de non-conformité majeure. Toutefois l'exploitant doit justifier de la mise en place des actions correctives suivantes :

- la mise à jour du plan des zones à risque incendie
- la disponibilité de la centrale d'alarme Siemens
- l'amélioration sur la mise en œuvre de la vanne de confinement du site
- la tenue à disposition du plan des réseaux du site

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des stocks 2714

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
rubrique 2714.1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois - Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieure à 1 000 m <sup>3</sup>
Grandeur caractéristique : 2 499 m <sup>3</sup> (max)

<b>Constats :</b>
L'exploitant est en mesure d'éditer un état des stocks en direct à l'instant de la visite. Cet état des stocks est disponible sur un serveur informatique distant en toutes circonstances.
Les volumes de déchets rentrant dans la rubrique 2714 sont de 30 tonnes (journaux revues magazines, cartons en transit), ce qui est cohérent avec les observations faites en visite.

Ce constat est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Etat des stocks 2716

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 16/02/2017
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
2716-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à

l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>

Quantité max : 200 m<sup>3</sup>

#### Constats :

L'exploitant est en mesure d'éditer un état des stocks en direct à l'instant de la visite. Cet état des stocks est disponible sur un serveur informatique distant en toutes circonstances.

Les volumes de déchets rentrant dans la rubrique 2716 sont de 4,04 tonnes (transit d'ordures ménagères), ce qui est cohérent avec les observations faites en visite.



Ce constat est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2005, article 9.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

#### Prescription contrôlée :

9.1.2. Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de [établissement] la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

#### Constats :

L'exploitant a déterminé les zones à risque du site. Il dispose de moyens de détection, associés à une centrale d'alarme Siemens.

Cette centrale d'alarme est en dérangement sur le point : « aspirant silo et hall ». Le compte-rendu d'intervention de Siemens en date du 2 février 2024 indiquait déjà ce dérangement. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le délai d'intervention pour la remise en état des équipements en dérangement. Toutefois la centrale semblerait fonctionnelle.

Le plan des zones à risque est indiqué à l'entrée du site. Ce plan date de 2015 et n'est pas à jour. En particulier le site n'effectue plus de tri mais uniquement du transit, et la zone de tri manuel apparaît encore sur ce plan.

Ce constat est donc susceptible de suite.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer l'inspection dans les meilleurs délais de la mise en place des mesures correctives suivantes :

- |   |
|---|
| - remise en état de la centrale de détection incendie Siemens, avec correction des équipements en dérangement ; |
| - mise à jour du plan des zones à risque  |

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2005, article 91.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

##### 91.5. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a justifié un rapport de contrôle électrique en date du 2 mai 2023 effectué par la société APAVE. La synthèse Q18 de ce rapport n'indique pas de risque pour les installations.

Ce constat est jugé conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Maîtrise des incendies

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 101.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

##### II. Maîtrise des incendies

(...)

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

(...)

**Constats :**

L'inspection a informé l'exploitant de la mise à jour de prescriptions ministérielles imposant la réalisation d'exercices incendie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024. L'exploitant n'a pas encore mis en œuvre ces exercices, mais il est au courant de cette obligation.

L'échéance étant fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024, ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Bassin d'orage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2005, article 5.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Confinement

**Prescription contrôlée :**

#### 5.4.4. Bassin d'orage

L'ensemble des eaux pluviales issues des voiries sont collectées et dirigées vers un bassin d'orage, pouvant servir de bassin de confinement, d'une capacité de 49 m<sup>3</sup> et connecté à un séparateur d'hydrocarbures. Le bassin doit être étanche.

(...)

#### Constats :

Lors de cette visite, l'inspection a demandé la mise en œuvre de la fermeture de la vanne d'isolement des eaux du site.



L'inspection a constaté que la clé servant à la fermeture de cette vanne est un peu courte, et que l'emplacement pour cette fermeture n'est pas matérialisé par un affichage. De plus le sens de fermeture semble assez mal connu.

Ce constat est toutefois jugé conforme puisque le bassin présent dispose d'une membrane, pour l'étanchéifier, et que la vanne de confinement présente.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer l'affichage de l'emplacement de la vanne de confinement des eaux du site. Il doit également améliorer la connaissance de ses réseaux d'eau ; en effet aucun plan des réseaux n'était présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite